



➤ Décision de la Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L21 22 – 22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° : 2022-40.

Objet : transfert des données SEGILOG

1. Commande publique
- 1.4 Autres types de contrat

La Maire de SEIGY, Loir-et-Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 26/05/2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L 2122-22 susvisés,

Considérant la nécessité de remplacer le matériel existant par du matériel plus performant,
Considérant la nécessité de transférer les données sur les nouveaux ordinateurs,

DECIDE

Article 1^{er} :

La mission de transfert des données est confiée au prestataire actuel :

SEGILOG / BERGER LEVRAULT
RUE DE L'EGUILLON
ZI ROUTE DE MAMERS
72400 LA FERTE-BERNARD

Cette mission s'élève à 430,00 € HT soit 516,00 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et sera affichée en Mairie.

Article 4 : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Seigy, le 01 août 2022

La Maire,



Françoise PLAT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 01.08.2022 et de la publication le 01.08.2022



La Maire,

Françoise PLAT